

rence des directeurs généraux et des cadres est nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour une période n'excédant pas quatre ans et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 527 de cette loi énonce que la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de ce centre sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel 96-02 du 4 juillet 1996, le ministre de la Santé et des Services sociaux a renouvelé le mandat de monsieur Claude Desjardins comme président-directeur général du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, pour une année additionnelle à compter du 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 685-95 du 17 mai 1995, le gouvernement fixait de nouveau les conditions d'emploi de monsieur Claude Desjardins à titre de président-directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres jusqu'au 19 juillet 1996 et qu'il y a lieu que ces conditions d'emploi continuent de s'appliquer à monsieur Desjardins pour la prochaine année;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Claude Desjardins, président-directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, adoptées par le décret 1082-92 du 15 juillet 1992, modifié par le décret 685-95 du 17 mai 1995, continuent de s'appliquer à monsieur Desjardins jusqu'au 19 juillet 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26217

Gouvernement du Québec

### **Décret 1087-96, 28 août 1996**

CONCERNANT la prolongation du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1878-92 du 16 décembre 1992, modifié par le décret 1913-93 du 15 décembre 1993, autorisait l'adoption d'un nouveau programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le décret 1183-95 du 30 août 1995 prolongeait ce programme jusqu'au 31 août 1996 et qu'il y a lieu de le prolonger à nouveau pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1996 au 31 août 1997;

ATTENDU QUE le ministère des Transports compte réduire les coûts en assurant lui-même l'administration du programme, aux mêmes conditions que celles en vigueur.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine soit prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1996 au 31 août 1997;

QUE les sommes requises pour ce programme, soit un montant de 190 000 \$, soient puisées à même les crédits prévus au programme 05, élément 02 du ministère des Transports et réparti comme suit: 120 000 \$ sur le budget 1996-1997 et 70 000 \$ sur le budget 1997-1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26218